

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 09h30****Président** : Monsieur Romniciaru**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2400801****RAPPORTEUR : Mme Beltrami****AFFAIRE RENVOYEE***Demandeur**M. T. Mikheil**Me KOSSEVA-VENZAL**Défendeur**PREFET DE L'ARIEGE**M. Mikheil T. demande à la cour :*

1°) d'annuler le jugement n° 2400946 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Ariège l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours et l'a obligé à remettre son passeport ;

2°) d'annuler les arrêtés du 15 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et de lui restituer son passeport dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

02) N° 2400806

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

SOCIETE GGL AMÉNAGEMENT

LO AVOCATS

Défendeur

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

COMMUNE DE BAGES

Me FAURE-TRONCHE

La société GGL aménagement demande à la cour :

- 1°) *d'annuler le jugement n° 2104187 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 8 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bages a prononcé la résiliation de la concession conclue le 28 février 2020 relative à l'aménagement du secteur La Condamine, d'autre part, à ordonner la reprise des relations contractuelles, et enfin, à la condamnation de la commune de Bages à l'indemniser à hauteur de 5 000 euros au titre du retard d'exécution ou subsidiairement au versement d'une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation assortis des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 23 mars 2022 ;*
- 2°) *d'annuler la délibération municipale du 8 juin 2021 ;*
- 3°) *à titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles à compter de la décision à intervenir et de condamner la commune à verser à la SAS GGL aménagement une somme de 50 000 euros au titre du préjudice lié au retard d'exécution du contrat, et subsidiairement, de condamner la commune à lui verser une somme de 184 788 euros au titre de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de la concession d'aménagement du secteur La Condamine conformément aux stipulations contractuelles assorties des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 23 mars 2022 en application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;*
- 4°) *de mettre à la charge de la commune de Bages la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

03) N° 2400943

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

M. S. Siré

Me VAZEIX

Défendeur

PREFET DU TARN

M. Siré S. demande à la cour :

- 1°) *d'annuler le jugement n° 2303536 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;*
- 2°) *d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;*
- 3°) *d'enjoindre au préfet du Tarn de procéder au réexamen de sa situation et de lui accorder un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français ou portant la mention « salarié » ou tout autre titre de séjour dont il pourrait bénéficier dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 30 euros par jour de retard ;*
- 4°) *de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 10h00

Président : Monsieur Romniciaru

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Lasserre

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

01) N° 2401479

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ LE GUIDON FUTÉ	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIETE EURL VÉLOCATION	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ BLUE BEAR	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ ARGELÈS VÉLOS ET Trottinettes	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Autres parties	COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302389 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;
- 2°) de rejeter la demande de première instance des sociétés Le Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes ;
- 3°) de mettre à la charge des sociétés Le Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**02) N° 2401480****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	
Autres parties	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302377 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;
- 2°) de rejeter la demande de première instance du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401481**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	SARL SOCIÉTÉ DES PETITS TRAINS D'ARGELES	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS
Autres parties	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302362 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la société des petits trains d'Argelès ;
- 3°) de mettre à la charge de la société des petits trains d'Argelès le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401482**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	M. CAMPIGNA Charles	Me DURAND
Autres parties	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	

La société Transports Pagès demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301693 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Charles Campigna ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Charles Campigna le versement au requérant d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**05) N° 2401486****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	M. C. Charles	Me DURAND
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301693 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé à compter du 1er septembre 2024 la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès ;
2°) de mettre à la charge de M. Charles C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401487**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	SOCIÉTÉ LE GUIDON FUTÉ	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIETE EURL VÉLOCATION	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ BLUE BEAR	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
	SOCIÉTÉ ARGELES VÉLOS ET Trottinettes	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302389 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès à compter du 1er septembre 2024, et d'autre part, a mis à sa charge le versement aux sociétés requérantes d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de mettre à la charge in solidum des sociétés Guidon futé, Vélocation, Blue Bear et Argelès Vélos et Trottinettes le versement à la commune d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401488**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER	GLC AVOCAT
Défendeur	SARL SOCIÉTÉ DES PETITS TRAINS D'ARGELES	SELARL APA&C "AFFAIRES PUBLIQUES - AVOCATS & CONSEILS
Autres parties	SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS	

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302362 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la société Transports Pagès à compter du 1er septembre 2024, et d'autre part, a mis à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de mettre à la charge de la société des petits trains d'Argelès le versement à la commune d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

08) N° 2401489

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER GLC AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

Intervenant LES PETITS TRAINS D'ARGELES

Autres parties SOCIÉTÉ TRANSPORTS PAGÈS

SELARL APA&C
"AFFAIRES PUBLIQUES -
AVOCATS & CONSEILS
SELARL APA&C
"AFFAIRES PUBLIQUES -
AVOCATS & CONSEILS

Le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302377 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délégation de service public qu'elle avait conclue avec la commune d'Argelès-sur-Mer à compter du 1er septembre 2024 ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romniciaru

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

01) N° 2401203

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

M. B. Yohann

Me GONY-MASSU

Défendeur

COMMUNE DE PUJAUT

TERRITOIRES AVOCATS

M. Yohan Dominique B. demande à la cour :

*1°) d'annuler le jugement n° 2102981 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné au service départemental d'incendie et de secours de produire un état de ses interventions consécutives aux accidents survenus en lien avec le mobilier urbain de la commune de Pujaut ;
2°) de condamner la commune de Pujaut à lui verser la somme totale de 36 889,74 euros en réparation des préjudices subis ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Pujaut la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise médicale.*

02) N° 2401477

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

M. R. Pierre

*CABINET BREUILLOT
& VARO*

Défendeur

*AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR*

M. Pierre R. demande à la cour :

*1°) d'annuler le jugement n° 2200736 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur a refusé de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 ainsi que les deux décisions de rejet du recours gracieux des 4 et 12 janvier 2022, et d'autre part, d'enjoindre à l'ARS de l'inscrire sur le registre national des psychothérapeutes ;
2°) d'annuler ensemble le refus implicite du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les décisions des 4 et 12 janvier 2022 ;
3°) d'enjoindre au directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur de lui délivrer une autorisation d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, et subsidiairement, d'enjoindre à l'Agence Régionale de santé à statuer de nouveau sur la demande d'inscription de M. Renard dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

03) N° 2401495

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

Mme B. Madeleine

Me TARTANSON

Défendeur

COMMUNE D'AVIGNON

B.C.E.P.

*CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE
DES HAUTES ALPES*

*SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES*

Mme Madeleine B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201327, 2304588 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à réparer les préjudices qu'elle a subis du fait d'un accident imputable à un défaut d'entretien de la chaussée ;*
- 2°) de condamner la commune d'Avignon à lui verser les sommes de 4 550 euros au titre de l'assistance à tierce personne à laquelle elle a dû faire appel, de 10 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 10 000 euros au titre de souffrances endurées, de 1 200 euros au titre du préjudice esthétique et de 3 000 euros au titre du préjudice d'agrément ;*
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 11h30

Président : Monsieur Moutte

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

01) N° 2300691	RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre	AFFAIRE RENVOYEE
<i>Demandeur</i>	<i>SOCIETE LABASTERE 64</i>	<i>CABIENT SALESSE ET ASSOCIES</i>
	<i>SOCIETE SMABTP</i>	<i>CABINET SALESSE ET ASSOCIES</i>
<i>Défendeur</i>	<i>SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL</i> <i>SOCIETE SAS TERRELL</i> <i>SOCIETE HOLDING SOCOTEC</i> <i>SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR</i>	<i>RIVEDROIT</i> <i>ADONNE AVOCATS</i> <i>SCP BENE</i> <i>J.C. DESSEIGNE ET C. ZOTTA</i> <i>SCP BENE</i>
<i>Autres parties</i>	<i>SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE</i> <i>COMMUNE DE MONTPELLIER</i> <i>SOCIETE AXA FRANCE IARD</i>	<i>SELARLACOCE</i>

La société LABASTERE 64 et la société SMABTP demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002065 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à condamner in solidum les sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC au versement d'une somme de 326 386 euros HT avec intérêts de droit au jour du paiement à la SMABTP et les sommes de 106 888,65 euros HT et 215 684,50 euros avec intérêts de droit à compter du 2 décembre 2013, date du protocole d'accord ;
2°) de condamner in solidum les sociétés AJN, TERRELL et SOCOTEC à rembourser à la SMABTP et à la société LABASTERE 64 les frais d'expertise judiciaire avancés par moitié par chacune, soit la somme de 19 535 euros chacune ainsi qu'au versement d'une somme de 10 000 euros à chacune au titre des frais irrépétibles et des entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

02) N° 2402237	RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre	AFFAIRE RENVOYEE
<i>Demandeur</i>	<i>SOCIETE LABASTERE 64</i>	<i>CABINET SALESSE ET ASSOCIES</i>
<i>Défendeur</i>	<i>COMMUNE DE MONTPELLIER SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL SOCIETE TERREL SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION VENANT AUX DROITS DE SOCOTEC FRANCE ET HOLDING SOCOTEC SOCIETE SMABTP SOCIETE AXA FRANCE IARD M. F. François SOCIETE EUROMAF SOCIETE ANDRE VERDIER INGENIEUR CONSEIL SOCIETE KINGSPAN LIGHT + AIR C. SOCIETE SELARL BAULAND-CARBONI-MARTINEZ-ME CARBONI</i>	<i>SELARLACOCE RIVEDROIT ADONNE AVOCATS SCP BENE CABINET BERTIN AVOCATS SCP BENE SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-ADONNE AVOCATS ADONNE AVOCATS J.C. DESSEIGNE ET ZOTTA</i>

La société Labastère 64 demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier et l'ordonnance du 16 juillet 2024 portant rectification d'erreur matérielle, en tant qu'elle a été condamnée à garantir les sociétés Socotec Construction, Ateliers Jean Nouvel, Fontes Architecture et Kingspan Light+Air à hauteur de 62 % des condamnations mises à leur charge, dans le cadre du marché de travaux de construction de l'hôtel de ville de Montpellier, et à verser la somme de 3000 euros à la commune de Montpellier ;
2°) de prononcer, à titre subsidiaire, la prescription des demandes de la commune de Montpellier à son encontre ;
3°) de condamner solidairement, d'une part, les sociétés Kingspan Light+Air, AJN, Terrel et Socotec à la relever et la garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre et, d'autre part, à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

03) N° 2402321

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

AFFAIRE RENVOYEE

Demandeur

SOCIETE ATELIERS JEAN NOUVEL

RIVEDROIT

Défendeur

**COMMUNE DE MONTPELLIER
SOCIETE LABASTÈRE 64**

**SELARL ACOCE
D'AVOCATS SALESSE ET
ASSOCIES**

SOCIETE SMABTP

CABINET

**SOCIETE SAS TERRELL
SOCIETE HOLDING SOCOTEC
SOCIETE AXA FRANCE IARD
SOCIETE FONTÈS ARCHITECTURE**

BERTIN

AVOCATS

ADONNE AVOCATS

SCP BENE

SCP BENE

SCP

CASCIO-ORTAL-DOMMEE-

ADONNE AVOCATS

ADONNE AVOCATS

**SOCIETE EUROMAF
SOCIETE SARL ANDRÉ VERDIER INGÉNIEUR
CONSEIL
SOCIETE KINGSPAN LIGHT+AIR**

J.C. DESSEIGNE ET C.

ZOTTA

**SOCIETE SELARL BAULAND-CARBONI-
MARTINEZ ME CARBONI**

La société Ateliers Jean Nouvel demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2300885 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il l'a, d'une part, condamnée solidairement avec l'EURL Fontès Architecture et les sociétés Socotec Construction et Kingspan Light+Air, à verser à la commune de Montpellier la somme de 553 330 euros et, d'autre part, condamnée à garantir, solidairement avec l'EURL Fontès Architecture 10% des sommes mises à la charge de la société Kingspan Light+Air ; 2°) à titre principal, de rejeter l'ensemble des demandes de la commune de Montpellier pour forclusion, subsidiairement de rejeter toutes les demandes formulées à son encontre en l'absence de toute faute de sa part, et à titre infiniment subsidiaire que la société Terrell garantira intégralement les Ateliers Jean Nouvel de toute condamnation prononcée à son encontre ou à tout le moins à hauteur de 15% des sommes mises à sa charge ; 3°) de mettre à la charge des succombants le versement à son endroit d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*3ème chambre***Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 12h00****Président** : Monsieur Moutte**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Lasserre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****01) N° 2401078****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. D.S.S. Wilky DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DU TARN

M. Wilky D.S.S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206215 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
2°) d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros hors taxes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron

02) N° 2402501

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur Mme S. Malika

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Malika S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307843 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au Préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

2°) d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 13 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte